



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures environnementales

A R R E T E n°2017-DRCLAJ/BUPPE-135

en date du 13 septembre 2017

rendant redevable d'une astreinte administrative, Madame Evelyne PERISSAT, exploitant un élevage de vaches laitières soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu-dit « le Grand Breuil » sur la commune de Saint Pierre d'Exideuil.

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 15 février 1993 déposée en préfecture par monsieur Jean-Pierre PERISSAT pour l'exploitation d'un élevage de 55 vaches laitières au lieu-dit « Le Grand Breuil » de la commune de Saint Pierre d'Exideuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-013 en date du 31 janvier 2017 mettant en demeure Madame Evelyne PERISSAT, exploitant un élevage de vaches laitières répertorié dans la nomenclature des installations classées à Saint Pierre d'Exideuil au lieu-dit « Le Grand Breuil » de respecter les dispositions du point 2.1, 3.3 et 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumis à déclaration et notamment :

- d'implanter des ouvrages de stockage d'effluents étanches et présentant des volumes de stockage réglementaires, à plus de 100 mètres des habitations de tier
- de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets produits sur l'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitante par courrier en date du 20 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitante de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier en date du 21 août 2017 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitante et l'informant qu'elle peut formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa notification ;

Vu l'absence d'observation de Mme Périssat sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 août 2017 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2017 signalant le non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

Considérant que l'exploitante n'a pas :

- mis en place d'installations de stockage des fumiers produits par ses bovins conformes aux exigences réglementaires
- évacué les déchets présents sur son site d'exploitation ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant que l'absence d'ouvrages étanches et suffisamment dimensionnés de stockage des fumiers produits par les vaches laitières de l'exploitation est susceptible de générer une pollution des sols et des nappes d'eau superficielles ou souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1

Madame Évelyne PERISSAT, exploitante de l'installation sise au lieu-dit « le Grand Breuil » de la commune de Saint-Pierre d'Exideuil est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 susvisé ou fourniture de documents attestant la mise en œuvre rapide des travaux de réalisation des équipements de stockage des effluents produits sur l'exploitation, conformes aux exigences réglementaires.

Cette astreinte prend effet dans le délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitante du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture – rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées élevages, agricoles et agroalimentaires ».

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Evelyne PERISSAT, 108 le Grand Breuil – 86400 Saint Pierre d'Exideuil

et dont copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

- au maire de la commune concernée : Saint Pierre d'Exideuil

Fait à POITIERS, le 13 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

